



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1990-1991

15 JANVIER 1991

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION
DES TERRAINS DE CAMPING-CARAVANING

EXPOSE DES MOTIFS

Le tourisme est une matière en évolution constante.

Le camping-caravaning qui a connu un développement continu en Communauté française en est un exemple frappant.

C'est ainsi qu'il est devenu, sur le plan des nuitées, le mode d'hébergement le plus important dans notre Communauté.

Actuellement, la pratique du camping est réglementée par la loi du 30 avril 1970 et par les divers arrêtés royaux pris en application de cette même loi.

Il convient de modifier et d'adapter les réglementations concernant cette forme d'hébergement. Cette nouvelle réglementation devra tenir compte de l'évolution du secteur et des exigences du campeur-caravanier afin de garantir un bon fonctionnement des terrains et la satisfaction des usagers.

L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 26 juin 1986 a confirmé que l'ensemble de la politique du tourisme relève des Communautés. C'est aussi le cas de la pratique du camping-caravaning.

C'est ainsi que le présent projet de décret vise à doter notre Communauté d'un texte-cadre qui donne à l'Exécutif la possibilité de redéterminer les conditions d'exploitation des campings-caravanings et les normes de classification.

Le texte a reçu l'avis favorable unanime du Comité technique de l'Hôtellerie de Plein Air qui est composé de représentants des exploitants de terrains de camping-caravaning mais aussi de représentants des usagers. Il a également reçu l'avis favorable unanime du Conseil Supérieur du Tourisme.

Grâce à ce projet de décret, l'Exécutif sera enfin mandaté pour actualiser et adapter les textes réglementaires pour la pratique du camping-caravaning en Communauté française.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article détermine le champ d'application du décret.

Il définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « camping-caravaning » et par « terrain de camping-caravaning ». Le terrain est qualifié de camping-caravaning lorsqu'il est utilisé de manière habituelle ou occasionnelle par plus de 10 personnes en même temps ou lorsqu'il est occupé par plus de 3 abris cités à l'alinéa 1^{er}.

Cet article précise également que le terrain ne cesse pas d'être « de camping-caravaning » lorsque le titulaire y installe des chalets, des bungalows, des maisonnettes, des pavillons et d'autres abris non conçus pour servir d'habitation permanente, pour autant que ces abris restent la propriété du titulaire du permis de camping-caravaning ou du propriétaire du terrain.

Cette précision est nécessaire afin d'éviter toute confusion entre la réglementation communautaire et la réglementation contenue dans le Code wallon au sujet des abris fixes.

Comme le fait remarquer à juste titre le Conseil d'Etat, il va de soi que pour l'application de l'article 41, § 1^{er}, 6^o, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, les notions de « terrain de camping » et de « législation sur le camping » doivent être comprises comme visant également le camping-caravaning au sens du décret en projet.

Contrairement à la loi du 30 avril 1970, cet article ne définit plus la notion de parcs résidentiels.

En effet, cette matière relève de l'aménagement du territoire; elle est donc de la compétence exclusive des Régions et ce, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, I, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Article 2

Cet article stipule qu'il est interdit d'exploiter un terrain de camping-caravaning sans permis préalable.

Ce permis est nécessaire même si la personne qui a la jouissance du terrain ne retire aucun avantage de l'affectation du terrain à la pratique du camping ou si elle ne fait que tolérer que le terrain soit ainsi affecté.

Il est nécessaire même si l'affectation au camping est occasionnelle.

Cependant, afin d'éviter de décourager les personnes qui mettent un terrain à la disposition des mouvements de jeunesse (scouts, guides, écoles, ...), l'alinéa 3 précise que le permis n'est pas exigé lorsque pendant au maximum 60 jours par an, le terrain est affecté à la pratique du camping par des groupes organisés de campeurs qui sont surveillés par des moniteurs et qui n'utilisent que des tentes comme abris de camping.

Article 3

Cet article donne mission à l'Exécutif de fixer les conditions et la procédure selon lesquelles sera accordé, refusé ou retiré le permis.

L'Exécutif doit également établir une procédure de recours en cas de refus ou de retrait de permis.

Ce recours est suspensif en cas de retrait ou de refus de renouvellement du permis. Il ne l'est pas en cas de simple refus d'autorisation.

Le renouvellement vise deux hypothèses: celle d'une extension du terrain de camping-caravaning et celle où un permis devient caduc par le fait d'un changement d'un exploitant.

Article 4

Cet article donne mission à l'Exécutif de fixer:

1^o les conditions minimales auxquelles doit satisfaire un terrain de camping-caravaning en ce qui concerne l'hygiène, la moralité, la tranquillité, la sécurité, la salubrité ainsi que l'équipement des lieux;

2^o les obligations des titulaires du permis de camping-caravaning en ce qui concerne la publicité des caractéristiques du terrain;

3^o le modèle de l'écusson;

4^o les normes et la procédure de classification du terrain de camping-caravaning;

5^o les normes de contrôle des campeurs-caravaniers;

6^o les conditions relatives à l'octroi des primes.

Article 5

Cet article habilite l'Exécutif à arrêter des règlements généraux organisant la pratique du camping-caravaning en dehors des terrains du camping-caravaning.

Il concerne la pratique du camping-caravaning par des groupes organisés de campeurs qui sont surveillés par des moniteurs et la pratique du camping-caravaning par moins de dix personnes.

Article 6

Cet article qui n'existait pas comme tel dans la loi du 30 avril 1970 pose le principe de la sanction administrative.

Il était en effet nécessaire de préciser différents cas dans lesquels le permis de camping-caravaning peut être refusé ou encore suspendu ou retiré.

Le permis pourra être refusé, suspendu ou retiré dans les deux premiers cas visés ci-dessous.

Le premier cas était déjà prévu à l'article 4, § 3, de la loi du 30 avril 1970, il n'appelle pas de commentaire.

Il est utile de noter que le deuxième cas fixe les conditions d'ordre moral exigible de celui qui assure la gestion journalière d'un terrain de camping-caravaning en énumérant exhaustivement les condamnations encourues par le gérant qui peuvent également entraîner le refus ou le retrait de l'autorisation.

Il s'agit de condamnations notamment pour :

— atteinte à la pudeur, viol, corruption de la jeunesse, prostitution, outrage public aux bonnes moeurs;

— homicide et lésions corporelles volontaires;

— séquestration et violation de domicile;

— emprisonnement;

— violation du secret professionnel;

— vols et fraudes.

Le permis pourra en outre être suspendu ou retiré lorsque la personne titulaire du permis, l'exploitant, ... s'oppose à ce qu'il soit procédé sur place aux vérifications par les agents et fonctionnaires désignés par l'Exécutif.

Une lacune de l'ancien texte qui ne sanctionnait la personne qui entravait l'exercice du droit d'inspection que d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement est ainsi comblée.

Cette personne pourra désormais se voir suspendre ou retirer le permis.

Article 7

La sanction pénale a été légèrement modifiée par rapport à la loi du 30 avril 1970: la peine d'emprisonnement, si faible qu'elle ne pourrait jamais être exécutée, a été supprimée.

De plus, le montant de l'amende variait suivant le type d'infractions (article 9, § 1 et § 2, de la loi du 30 avril 1970).

Le présent article ne fait plus cette distinction afin d'uniformiser le présent décret avec le décret relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers. En outre, le montant minimal de l'amende, qui était auparavant de 1 franc ou de 26 francs suivant l'infraction, est porté à 100 francs afin d'avoir un effet plus dissuasif.

Peuvent donner lieu à l'application de la sanction pénale, la détention illicite de l'écusson, l'usage abusif de la catégorie de classification ainsi que l'entrave ou le refus de l'exercice du droit d'inspection.

Dans un souci d'uniformisation avec le décret relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers, il est également prévu que les cours et tribunaux pourront interdire à l'auteur de l'infraction, l'exploitation d'un terrain de camping-caravaning et ce, pour une durée de un à douze mois.

Article 8

Ce texte a été adapté pour la Communauté française en tenant compte des remarques du Conseil d'Etat dans son avis du 22 juin 1990 sur le projet de décret relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers et dans son avis du 21 décembre 1990 sur le présent décret.

Article 9

Cet article précise que les fonctionnaires et les agents délégués de l'Exécutif ont le droit d'inspecter les terrains de camping-caravaning entre 9 heures et 18 heures et peuvent prendre les mesures nécessaires en vue de faire cesser l'occupation du terrain de camping-caravaning lorsque les conditions d'exploitation ne sont pas remplies.

Article 10

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 11

Cet article charge l'Exécutif de fixer la date d'entrée en vigueur du décret. Il est souhaitable que l'Exécutif puisse préparer les arrêtés d'application afin de les rendre applicables en même temps que le décret afin d'éviter toute vide juridique.

Il instaure également l'obligation pour l'Exécutif de prévoir les mesures transitoires indispensables pour permettre aux terrains de camping-caravaning existants de s'adapter aux nouvelles normes.

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION DES TERRAINS DE CAMPING-CARAVANING

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE I

Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, on entend par:

1^o camping-caravaning, l'utilisation comme moyen d'hébergement, par d'autres personnes que des forains ou des nomades agissant comme tels, de l'un des abris suivants: tente, caravane routière, caravane de type résidentiel sans étage, motorhome ou tout autre abri analogue, non conçus pour servir d'habitation permanente;

2^o terrain de camping-caravaning, le terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle pour la pratique du camping-caravaning par plus de 10 personnes en même temps ou occupé par plus de 3 abris définis au 1^o.

Ne cesse pas d'être un terrain de camping-caravaning, celui dans les limites duquel le titulaire du permis de camping-caravaning installe des châlets, bungalows, maisonnettes, pavillons ou autres abris analogues non conçus pour servir d'habitation permanente, pour autant que ces différents abris soient et restent la propriété du titulaire du permis de camping-caravaning ou du propriétaire du terrain de camping-caravaning.

CHAPITRE II

Du permis

Art. 2

Nul ne peut, sans permis préalable, utiliser ou laisser utiliser comme terrain de camping-caravaning, le terrain dont il a la jouissance.

Ce permis est dénommé « permis de camping-caravaning ».

Le permis de camping-caravaning n'est pas exigé si, pendant 60 jours par an au maximum, le terrain est affecté à la pratique du camping par des groupes organisés de campeurs placés sous la surveillance d'un ou de plusieurs moniteurs et n'utilisant que des tentes comme abris de camping.

Art. 3

Le permis visé à l'article 2 est accordé, refusé ou retiré dans les conditions et selon la procédure déterminées par l'Exécutif.

L'Exécutif règle également la procédure de recours contre la décision de refus ou de retrait de permis.

Le recours contre une décision de refus de renouvellement ou de retrait de permis est suspensif.

CHAPITRE III

Des conditions d'exploitation

Art. 4

L'Exécutif arrête:

1^o les conditions auxquelles doit satisfaire un terrain de camping-caravaning pour répondre à sa destination, en particulier en ce qui concerne l'hygiène, la moralité, la tranquillité, la sécurité, la salubrité ainsi que l'équipement des lieux;

dans tous les cas, tout terrain de camping-caravaning doit, en vue de son exploitation, répondre aux exigences requises pour la catégorie la moins élevée de la classification visée au 4^o;

2^o les obligations imposées au titulaire du permis de camping-caravaning en ce qui concerne la publicité des caractéristiques du terrain de camping-caravaning;

3^o le modèle de l'écussion, les conditions d'octroi et de retrait de l'écussion délivré au titulaire du permis;

4° les normes et la procédure de classification des terrains de camping-caravaning, en fonction de leurs caractéristiques;

5° les normes de contrôle des campeurs-caravaniers dans les terrains de camping-caravaning;

6° les conditions d'octroi ainsi que le montant des primes destinées à promouvoir la création, l'agrandissement et la modernisation des terrains de camping-caravaning.

Art. 5

L'Exécutif peut arrêter des règlements généraux relatifs à la pratique du camping-caravaning en dehors des terrains de camping et dans les cas visés à l'article 2, alinéa 3, en vue de faire respecter l'hygiène, la moralité, la tranquillité, la sécurité, la salubrité ainsi que l'équipement des lieux.

Art. 6

Le permis de camping-caravaning visé à l'article 2 devra être refusé:

1° si les dispositions arrêtées en vertu de l'article 4 ne sont pas ou ne sont plus observées;

2° si le demandeur, le titulaire du permis, l'exploitant, l'administrateur ou la personne chargée de la gestion journalière du terrain de camping-caravaning a été condamné en Belgique par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, pour une ou plusieurs infractions qualifiées au livre II, titre VII, chapitres V, VI et VII; titre VIII, chapitres I, IV et VI et titre IX, chapitres I et II du Code pénal, ou s'il a été condamné à l'étranger en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une de ces infractions, sauf si la condamnation a été conditionnelle et si l'intéressé n'a pas perdu le bénéfice du sursis;

Il pourra être suspendu ou retiré:

1° dans les deux cas visés à l'alinéa précédent;

2° si le demandeur, le titulaire du permis, l'exploitant, l'administrateur ou la personne chargée de la gestion journalière du terrain de camping-caravaning, ou le propriétaire du terrain de camping-caravaning s'oppose à ce qu'il soit procédé sur place, par les personnes désignées à l'article 8, aux vérifications prévues à l'article 9.

CHAPITRE IV

Dispositions pénales

Art. 7

Est puni d'une amende de cent à mille francs:

1° quiconque exploite un terrain de camping-caravaning sans le permis visé à l'article 2;

2° quiconque détient ou aura détenu illicitement l'écusson prévu à l'article 4, 3°;

3° quiconque fait ou aura fait un usage abusif de la catégorie de classification prévue à l'article 4, 4° attribuée au terrain de camping-caravaning qu'il exploite ou dont il assure la gestion journalière;

4° quiconque refuse ou entrave volontairement l'exercice du droit d'inspection prévu aux articles 8 et 9.

Les cours et tribunaux pourront en outre prononcer, à titre de mesure de sûreté, contre l'auteur de l'infraction l'interdiction d'exploiter, personnellement ou par personne interposée, pendant une durée de un à douze mois, un terrain de camping-caravaning. L'interdiction produit ses effets cinq jours ouvrables après la signification de la condamnation.

Art. 8

Les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par l'Exécutif sont chargés de rechercher et de constater par des procès-verbaux les infractions au présent décret.

Ces procès-verbaux sont transmis au Procureur du Roi et une copie en est adressée à l'auteur de l'infraction, à l'exploitant du terrain de camping-caravaning s'il s'agit d'une personne physique ou morale différente de l'auteur de l'infraction ainsi qu'à l'Exécutif, dans les cinq jours ouvrables de la constatation, le tout à peine de nullité.

Art. 9

Les fonctionnaires et les agents mentionnés à l'article 8, alinéa 1^{er}, ont le droit d'inspecter les terrains de camping-caravaning entre 9 heures et 18 heures.

En cas d'urgence et de manquement grave aux conditions d'exploitation d'un terrain de camping-caravaning, les fonctionnaires et agents visés à l'article 8, alinéa 1^{er}, prennent les mesures nécessaires en vue de faire cesser l'occupation du terrain de camping-caravaning

le cas échéant avant même que le permis ait été suspendu ou retiré.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 10

La loi du 30 avril 1970 sur le camping, modifiée par le décret du 2 décembre 1988 est abrogée.

Art. 11

L'Exécutif arrête la date d'entrée en vigueur du présent décret et les mesures transitoires pour les terrains de camping en exploitation à cette date.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement
et de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales,*

J.-P. GRAFE.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

EXPOSE DES MOTIFS

Le tourisme est une matière en évolution constante.

Le camping-caravaning qui a connu un développement continu en Communauté française en est un exemple frappant.

C'est ainsi qu'il est devenu, sur le plan des nuitées, le mode d'hébergement le plus important dans notre Communauté.

Actuellement, la pratique du camping est réglementée par la loi du 30 avril 1970 et par les divers arrêtés royaux pris en application de cette même loi.

Il convient de modifier et d'adapter les réglementations concernant cette forme d'hébergement. Cette nouvelle réglementation devra tenir compte de l'évolution du secteur et des exigences du campeur-caravanier afin de garantir un bon fonctionnement des terrains et la satisfaction des usagers.

L'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 26 juin 1986 a confirmé que l'ensemble de la politique du tourisme relève des Communautés. C'est aussi le cas de la pratique du camping-caravaning.

C'est ainsi que le présent projet de décret vise à doter notre Communauté d'un texte-cadre qui donne à l'Exécutif la possibilité de redéterminer les conditions d'exploitation des campings-caravanings et les normes de classification.

Le texte a reçu l'avis favorable unanime du Comité technique de l'Hôtellerie de Plein Air qui est composé de représentants des exploitants de terrains de camping-caravaning mais aussi de représentants des usagers. Il a également reçu l'avis favorable unanime du Conseil Supérieur du Tourisme.

Grâce à ce projet de décret, l'Exécutif sera enfin mandaté pour actualiser et adapter les textes réglementaires pour la pratique du camping-caravaning en Communauté française.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article détermine le champ d'application du décret.

Il définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « camping-caravaning » et par « terrain de camping-caravaning ». Le terrain est qualifié de camping-caravaning lorsqu'il est utilisé de manière habituelle ou occasionnelle par plus de

10 personnes en même temps ou lorsqu'il est occupé par plus de 3 abris cités à l'alinéa 1^{er}.

Cet article précise également que le terrain ne cesse pas d'être « de camping-caravaning » lorsque le titulaire y installe des chalets, des bungalows, des maisonnettes, des pavillons et d'autres abris non conçus pour servir d'habitation permanente, pour autant que ces abris restent la propriété du titulaire du permis de camping-caravaning ou du propriétaire du terrain.

Contrairement à la loi du 30 avril 1970, cet article ne définit plus la notion de parcs résidentiels.

En effet, cette matière relève de l'aménagement du territoire; elle est donc de la compétence exclusive des Régions et ce, en vertu de l'article 6 § 1^{er}, I de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Article 2

Cet article stipule qu'il est interdit d'exploiter un terrain de camping-caravaning sans permis préalable.

Ce permis est nécessaire même si la personne qui a la jouissance du terrain ne retire aucun avantage de l'affectation du terrain à la pratique du camping ou si elle ne fait que tolérer que le terrain soit ainsi affecté.

Il est nécessaire même si l'affectation au camping est occasionnelle.

Cependant, afin d'éviter de décourager les personnes qui mettent un terrain à la disposition des mouvements de jeunesse (scouts, guides, écoles, ...), l'alinéa 3 précise que le permis n'est pas exigé lorsque pendant au maximum 60 jours par an, le terrain est affecté à la pratique du camping par des groupes organisés de campeurs qui sont surveillés par des moniteurs et qui n'utilisent que des tentes comme abris de camping.

Article 3

Cet article donne mission à l'Exécutif de fixer les conditions et la procédure selon laquelle sera accordé, refusé ou retiré le permis.

L'Exécutif doit également établir une procédure de recours en cas de refus ou de retrait de permis.

Ce recours est suspensif en cas de retrait ou de refus de renouvellement du permis. Il ne l'est pas en cas de simple refus d'autorisation.

Article 4

Cet article donne mission à l'Exécutif de fixer :

1° les conditions minimales auxquelles doit satisfaire un terrain de camping-caravaning en ce qui concerne l'hygiène, la moralité, la tranquillité, la sécurité, la salubrité ainsi que l'équipement des lieux;

2° les obligations des titulaires du permis de camping-caravaning en ce qui concerne la publicité des caractéristiques du terrain;

3° le modèle de l'écusson;

4° les normes et la procédure de classification du terrain de camping-caravaning;

5° les normes de contrôle des campeurs-caravaniers;

6° les conditions relatives à l'octroi des primes.

Article 5

Cet article habilite l'Exécutif à arrêter des règlements généraux organisant la pratique du camping-caravaning en dehors des terrains de camping-caravaning.

Il concerne la pratique du camping-caravaning par des groupes organisés de campeurs qui sont surveillés par des moniteurs, la pratique du camping-caravaning par moins de dix personnes mais également la pratique du camping-caravaning sur un terrain occupé par moins de trois abris visé à l'article 1^{er}, 1°.

Article 6

Cet article qui n'existait pas comme tel dans la loi du 30 avril 1970 pose le principe de la sanction administrative. Il était en effet nécessaire de prévoir trois cas dans lesquels le permis de camping-caravaning pourra en tous cas être refusé, suspendu ou retiré comme c'est prévu à l'article 7 du décret relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers.

Le premier cas était déjà prévu à l'article 4, § 3 de la loi du 30 avril 1970, il n'appelle pas de commentaire.

Il est utile de noter que le deuxième cas fixe les conditions d'ordre moral exigible de celui qui assure la gestion journalière d'un terrain de camping-caravaning en énumérant exhaustivement les condamnations encourues par le gérant qui peuvent également entraîner le refus ou le retrait de l'autorisation.

Il s'agit de condamnations notamment pour :

— atteinte à la pudeur, viol, corruption de la jeunesse, prostitution, outrage public aux bonnes moeurs;

— homicide et lésions corporelles volontaires;

— séquestration et violation de domicile;

— emprisonnement;

— violation du secret professionnel;

— vols et fraudes.

Quant au troisième cas, il comble une lacune de l'ancien texte qui ne sanctionnait la personne qui entravait l'exercice du droit d'inspection que d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement (peine jamais exécutée).

Cette personne pourra désormais se voir suspendre ou retirer le permis.

Article 7

La sanction pénale a été légèrement modifiée par rapport à la loi du 30 avril 1970: la peine d'emprisonnement, si faible qu'elle ne pourrait jamais être exécutée, a été supprimée.

De plus, le montant de l'amende variait suivant le type d'infractions (article 9, § 1 et § 2 de la loi du 30 avril 1970).

Le présent article ne fait plus cette distinction afin d'uniformiser le présent décret avec le décret relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers. En outre, le montant minimal de l'amende, qui était auparavant de 1 franc ou de 26 francs suivant l'infraction, est porté à 100 francs afin d'avoir un effet plus dissuasif.

Peuvent donner lieu à l'application de la sanction pénale, la détention illicite de l'écusson, l'usage abusif de la catégorie de classification ainsi que l'entrave ou le refus de l'exercice du droit d'inspection.

Dans un souci d'uniformisation avec le décret relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers, il est également prévu que les cours et tribunaux pourront interdire à l'auteur de l'infraction, l'exploitation d'un terrain de camping-caravaning et ce, pour un durée de un à douze mois.

Le propriétaire qui confie l'exploitation de son établissement à un préposé est tenu au paiement de l'amende.

Article 8

Ce texte a été adapté pour la Communauté française en tenant compte des remarques du Conseil d'Etat dans son avis du 22 juin 1990 sur le projet de décret relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers.

Article 9

Il s'est avéré nécessaire de préciser que la personne qui détient une autorisation devra permettre les vérifications utiles et nécessaires sur place tout en les limitant de 9 heures à 18 heures.

Article 10

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 11

Cet article charge l'Exécutif de fixer la date d'entrée en vigueur du décret. Il est souhaitable que l'Exécutif puisse préparer les arrêtés d'application afin de les rendre applicables en même temps que le décret afin d'éviter toute vide juridique.

Il instaure également l'obligation pour l'Exécutif de prévoir les mesures transitoires indispensables pour permettre aux terrains de camping-caravaning existants de s'adapter aux nouvelles normes.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION DES TERRAINS DE CAMPING-CARAVANING

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE I^{er}

Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, on entend par:

1^o camping-caravaning, l'utilisation comme moyen d'hébergement, par d'autres personnes que des forains ou des nomades agissant comme tels, de l'un des abris suivants: tente, caravane routière, caravane de type résidentiel sans étage, motorhome ou tout autre abri analogue, non conçus pour servir d'habitation permanente;

2^o terrain de camping-caravaning, le terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle pour la pratique du camping-caravaning par plus de dix personnes en même temps ou occupé par plus de trois abris définis au 1^o.

Ne cesse pas d'être un terrain de camping-caravaning, celui dans les limites duquel le titulaire du permis de camping-caravaning installe des châlets, bungalows, maisonnettes, pavillons ou autres abris analogues non conçus pour servir d'habitation permanente, pour autant que ces différents abris restent la propriété du titulaire du permis de camping-caravaning ou du propriétaire du terrain de camping-caravaning.

CHAPITRE II

Du permis

Art. 2

Nul ne peut, sans permis préalable, exploiter ou laisser exploiter comme terrain de camping-caravaning, le terrain dont il a la jouissance.

Ce permis est dénommé « permis de camping-caravaning ».

Le permis de camping-caravaning n'est pas exigé si, pendant 60 jours par an au maximum, le terrain est affecté à la pratique du camping par des groupes organisés de campeurs placés sous la surveillance d'un ou de plusieurs moniteurs et n'utilisant que des tentes comme abris de camping.

Art. 3

Le permis visé à l'article 2 est accordé, refusé ou retiré dans les conditions et selon la procédure déterminées par l'Exécutif.

L'Exécutif règle également la procédure de recours contre la décision de refus ou de retrait de permis.

Le recours contre une décision de refus de renouvellement ou de retrait de permis est suspensif.

CHAPITRE III

Des conditions d'exploitation

Art. 4

L'Exécutif arrête:

1^o les conditions auxquelles doit satisfaire un terrain de camping-caravaning pour répondre à sa destination, en particulier en ce qui concerne l'hygiène, la moralité, la tranquillité, la sécurité, la salubrité ainsi que l'équipement des lieux;

2^o dans tous les cas, tout terrain de camping-caravaning doit, en vue de son exploitation, répondre aux conditions minimales de classement prévues pour la catégorie « 1 étoile »;

3^o les obligations imposées au titulaire du permis de camping-caravaning en ce qui concerne la publicité des caractéristiques du terrain de camping-caravaning;

4^o le modèle de l'écusson, les conditions d'octroi et de retrait de l'écusson délivré au titulaire du permis;

5^o les normes et la procédure de classification des terrains de camping-caravaning, en fonction de leurs caractéristiques;

6^o les normes de contrôle des campeurs-caravaniers dans les terrains de camping-caravaning;

7^o les conditions d'octroi ainsi que le montant des primes destinées à promouvoir la création, l'agrandisse-

ment et la modernisation des terrains de camping-caravanning.

Art. 5

L'Exécutif peut arrêter des règlements généraux relatifs à la pratique ponctuelle du camping-caravanning au moyen d'abris prévus à l'article 1^{er}, 1^o, en dehors des terrains de camping-caravanning en vue de faire respecter l'hygiène, la moralité, la tranquillité, la sécurité, la salubrité ainsi que l'équipement des lieux.

Art. 6

Le permis de camping-caravanning visé à l'article 2 pourra en tous cas, être refusé, suspendu ou retiré :

1^o si les dispositions déterminées en vertu de l'article 4 ne sont pas ou ne sont plus observées;

2^o si le demandeur, le titulaire du permis, l'exploitant, l'administrateur ou la personne chargée de la gestion journalière du terrain de camping-caravanning a été condamné en Belgique ou à l'étranger par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, pour une ou plusieurs infractions qualifiées au livre II, titre VII, chapitres V, VI et VII; titre VIII, chapitres I, IV et VI et titre IX, chapitres I et II du Code pénal, sauf si la condamnation a été conditionnelle et si l'intéressé n'a pas perdu le bénéfice du sursis;

3^o si le demandeur, le titulaire du permis, l'exploitant, l'administrateur ou la personne chargée de la gestion journalière du terrain de camping-caravanning, ou le propriétaire du terrain de camping-caravanning s'oppose à ce qu'il soit procédé sur place, par les personnes désignées à l'article 8, aux vérifications prévues à l'article 9.

CHAPITRE IV

Dispositions pénales

Art. 7

Est puni d'une amende de cent à mille francs, quiconque exploite un terrain de camping-caravanning sans le permis visé à l'article 2, quiconque détient ou aura détenu illicitement l'écusson prévu à l'article 4, 2^o, quiconque fait ou aura fait un usage abusif de la catégorie de classification prévue à l'article 4, 3^o, attribuée au terrain de camping-caravanning qu'il exploite ou dont il assure la gestion journalière et quiconque refuse ou entrave volontairement l'exercice du droit d'inspection prévu aux articles 8 et 9.

Les cours et tribunaux pourront en outre prononcer contre l'auteur de l'infraction l'interdiction d'exploiter, personnellement ou par personne interposée, pendant une durée de un à douze mois, un terrain de camping-caravanning. L'interdiction produit ses effets cinq jours ouvrables après la signification de la condamnation.

Les personnes civilement responsables aux termes de l'article 1384 du Code civil sont tenues au paiement de l'amende.

Art. 8

Sans préjudice de la compétence attribuée aux officiers de la police judiciaire, au personnel du corps de la gendarmerie, aux fonctionnaires et agents de la police locale, les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par l'Exécutif sont chargés de rechercher et de constater par des procès-verbaux les infractions au présent décret.

Ces procès-verbaux sont transmis à l'officier du ministère public compétent et une copie en est adressée à l'auteur de l'infraction, à l'exploitant du terrain de camping-caravanning s'il s'agit d'une personne physique ou morale différente de l'auteur de l'infraction ainsi qu'à l'Exécutif, dans les cinq jours ouvrables de la constatation, le tout à peine de nullité.

Art. 9

Toute personne qui exploite un terrain de camping-caravanning permet par ce fait même aux personnes désignées à l'article 8, alinéa 1^{er} de procéder sur place aux vérifications jugées utiles et nécessaires. Les visites n'auront lieu qu'entre 9 heures et 18 heures.

En cas de manquement grave aux conditions d'exploitation d'un terrain de camping-caravanning, ces personnes prennent les mesures nécessaires en vue de faire cesser l'occupation du terrain avant même que le permis n'ait été retiré.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 10

La loi du 30 avril 1970 sur le camping est abrogée.

Art. 11

L'Exécutif arrête la date d'entrée en vigueur du présent décret et les mesures transitoires pour les terrains de camping en exploitation à cette date.

Bruxelles, le 14 janvier 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement
et de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales,*

J.-P. GRAFE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 22 novembre 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret « relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravanning » et, le 20 décembre 1990, d'une lettre par laquelle le ministre demande communication de l'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 21 décembre 1990 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. En vertu de l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, sur lequel le Conseil d'Etat a été consulté récemment(1) et qui doit être soumis à l'approbation du Conseil de la Communauté française et du Conseil régional wallon, la Communauté française et la Région wallonne exerceront conjointement, à partir du 1^{er} janvier 1991, les compétences en matière de tourisme, par l'intermédiaire d'un organisme doté de la personnalité juridique, dénommé « l'Etablissement », qui devra émettre un avis sur tous avant-projets de décret relatifs à cette matière.

Si cet accord entrerait en vigueur avant le dépôt du présent projet de décret, il y aurait lieu d'accomplir la formalité prévue par ledit accord de coopération.

C'est sous cette réserve que le présent projet de décret est examiné.

2. Selon les explications fournies par le délégué de l'Exécutif, l'intention des auteurs du projet est de laisser subsister le principe en vertu duquel le permis prévu par la législation sur le camping (en ce compris le caravanning) est exclusif du permis de bâtir.

Il va de soi que pour l'application de l'article 41, § 1^{er}, 6^o, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, les notions de « terrain de camping » et de « législation sur le camping » doivent être comprises comme visant également le camping-caravanning au sens du décret en projet.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Article 1^{er}

L'alinéa 2 a une portée ambiguë.

Soit il a pour objet d'ajouter quelques catégories d'abris à la liste d'abris figurant à l'alinéa 1^{er}, 1^o. En ce cas, mieux vaut compléter directement l'alinéa 1^{er}, 1^o.

(1) Avis donné le 3 décembre 1990, sous la référence L. 20.400/9.

Soit il exprime l'idée selon laquelle un terrain de camping conserve cette qualité, même si y sont installés les abris visés. En ce cas, cette précision ne paraît pas nécessaire dès qu'il est établi qu'un terrain est, en tout cas, utilisé comme le prévoit l'alinéa 1^{er}, 2^o.

Le texte doit être revu.

Article 2

A l'alinéa 1^{er}, de l'accord des délégués de l'Exécutif, le mot « exploiter » doit être remplacé par le mot « utiliser ».

Article 3

1. L'habilitation donnée à l'Exécutif, en termes tout à fait généraux, n'est pas admissible; elle l'est d'autant moins que des sanctions importantes sont prévues.

Le décret en projet doit, à tout le moins, déterminer les autorités investies du pouvoir de décision ainsi que les éléments essentiels de la procédure de recours. En outre, s'il entrerait dans les intentions de l'Exécutif de fixer également des conditions relatives à la personne de l'exploitant (honorabilité, solvabilité, etc...), il conviendrait qu'elles le soient dans le décret lui-même et non dans un arrêté de l'Exécutif.

2. A l'alinéa 3, il est fait mention d'un refus de renouvellement du permis. Les conditions et la procédure de renouvellement du permis ne sont pas précisées dans le texte du projet. Selon les explications fournies par les délégués de l'Exécutif, deux hypothèses sont visées : celle d'une extension du terrain et celle où un permis deviendrait caduc par le fait d'un changement d'exploitant.

Le texte doit régler de manière précise les conditions et la procédure de renouvellement du permis.

Article 4

1. La seconde phrase du 1^o manque de précision en ce qu'elle fait référence à un classement (catégorie « 1 étoile ») qui n'est pas défini dans le projet.

Mieux vaudrait écrire : « Le terrain doit au moins répondre aux exigences requises pour la catégorie la moins élevée de la classification visée au 4^o. »

2. Au 3^o et au 4^o, il semble souhaitable de préciser dans le décret lui-même l'autorité compétente pour délivrer l'écusson, pour classer les terrains de camping et pour organiser les éléments essentiels de la procédure de recours éventuels.

Par ailleurs, la notion de classification, utilisée au 4^o, doit être harmonisée avec celle de classement figurant au

1°. L'observation vaut également pour l'article 7, alinéa 1^{er}.

3. Le 6° n'a pas sa place dans un article relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping.

Article 5

Compte tenu des explications fournies par les délégués de l'Exécutif, il est proposé de rédiger l'article comme suit:

« L'Exécutif peut arrêter des règlements généraux relatifs à la pratique du camping-caravaning en dehors des terrains de camping et dans les cas visés à l'article 2, alinéa 3, en vue de faire respecter... » (la suite comme au projet).

Article 6

1. Les mots « en tout cas », utilisés dans la phrase introductive, doivent être précisés.

2. Comme en ont convenu les délégués de l'Exécutif, il s'impose de distinguer le cas du refus de permis de ceux de la suspension et du retrait du permis. Il conviendrait également de distinguer les cas dans lesquels l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation de ceux dans lesquels sa compétence est liée.

3. Au 1°, le mot « déterminées » doit être remplacé par le mot « arrêtées ».

4. Au 2°, il faut opérer une distinction selon que la condamnation a été prononcée en Belgique pour une des infractions visées ou qu'elle a été prononcée à l'étranger en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une de ces infractions.

Article 7

1. Pour la clarté, l'alinéa 1^{er} doit être rédigé comme suit:

« Est puni d'une amende de cent francs à mille francs:

1° quiconque exploite ...;

2° quiconque détient ...;

3° quiconque fait ...;

4° quiconque refuse ... ».

On peut, par ailleurs, se demander s'il ne conviendrait pas d'adapter avec plus de souplesse l'échelle des peines à la gravité des infractions visées, en particulier en ce qui concerne la simple détention illicite d'un écusson.

2. Sous peine d'exécuter la compétence donnée à la Communauté française par l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (1), l'alinéa 2

(1) Cour d'arbitrage, arrêt n° 44 du 23 décembre 1987 (*Moniteur belge* du 27 janvier 1988).

n'est admissible que si la sanction ne revêt pas le caractère d'une peine accessoire. Il convient, dès lors, de préciser que la mesure visée est prononcée à titre de mesure de sûreté.

3. Selon la jurisprudence précitée de la Cour d'arbitrage, l'alinéa 3 excède les compétences de la Communauté et doit être omis.

Article 8

1. A l'alinéa 1^{er}, les mots « Sans préjudice de la compétence attribuée aux officiers... de la police locale » sont superflus et doivent être omis.

2. A l'alinéa 2, il faut écrire « ... sont transmis au procureur du Roi et un copie... »

Article 9

1. Le texte suivant est proposé pour l'alinéa 1^{er}:

« Les fonctionnaires et les agents mentionnés à l'article 8, alinéa 1^{er}, ont le droit d'inspecter les terrains de camping-caravaning entre 9 heures et 18 heures. »

Il va de soi que l'inspection prévue par le texte n'autorise pas des perquisitions dans des lieux constitutifs d'un domicile au sens de l'article 10 de la Constitution.

2. L'habilitation donnée par l'alinéa 2 est rédigée en termes trop larges.

Il serait préférable de s'inspirer de la rédaction de l'article 12 de la loi du 30 avril 1970 sur le camping, qui est plus précis en ce qu'il prévoit notamment l'urgence.

En outre, les termes « ces personnes » figurant au projet sont équivoques. Il y a lieu de faire référence aux « fonctionnaires et agents visés à l'article 8, alinéa 1^{er} ».

Article 10

L'article doit être rédigé comme suit:

« La loi du 30 avril 1970 sur le camping, modifiée par le décret du 2 décembre 1988, est abrogée en ce qui concerne la Communauté française. »

La chambre était composée de

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. M. HANOTIAU et M. LEROY, conseillers d'Etat;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur adjoint.

La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. HERBIGNAT, référendaire adjoint.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

C.-L. CLOSSET.

